



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juillet 2002
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Note verbale datée du 19 juillet 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) et a l'honneur de rendre compte des mesures prises par le Gouvernement danois en application du paragraphe 8 de la résolution 1407 (2002).

Le Danemark demeure entièrement résolu à appliquer l'embargo sur la livraison d'armes et de matériel militaire à la Somalie, décidé par le Conseil de sécurité par ses résolutions 733 (1991) et 1356 (2001).

Concernant les mesures mises en place aux fins de l'application intégrale et efficace de cet embargo, la Mission permanente du Danemark informe le Comité que l'embargo à l'encontre de la Somalie imposé par le Conseil de sécurité au titre du paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) a été mis en application en vertu de l'arrêté royal du 28 janvier 1992 portant certaines mesures prévues à l'encontre de la Somalie, qui dispose notamment qu'il est interdit de vendre à la Somalie ou de transférer en Somalie, ou d'essayer de vendre à la Somalie ou de transférer en Somalie, ou de fournir par tout autre moyen à la Somalie ou de transporter vers la Somalie des armes et du matériel militaire.

Ainsi qu'il est prévu à la section 2 de l'arrêté, toute infraction à celui-ci est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de quatre ans maximum.

Aucune violation des sanctions n'a été enregistrée depuis 1992.

Les restrictions sur l'exportation des biens à double usage sont appliquées dans le cadre du paragraphe 11 de l'article 4 de la réglementation 1134/2000 du Conseil des communautés européennes, d'application directe dans tous les États membres de l'Union européenne, dont le Danemark.

